

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3902)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 47

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 16 :

« g) La dernière ligne est supprimée ; »

II. – En conséquence, après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« ab) À la première colonne de la troisième ligne, la référence : « L. 311-3 » est remplacée par la référence : « L. 311-3-1 » ;

III. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 22 :

« b) À la première colonne de la dernière ligne, le mot : « et » est remplacé par le mot : « à » ;

IV. – En conséquence, après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant :

« ab) À la première colonne de la troisième ligne, la référence : « L. 311-3 » est remplacée par la référence : « L. 311-3-1 » ;

V. – En conséquence, supprimer les alinéas 36 à 39.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

Le I corrige une erreur matérielle.

Le II et le IV permettent l'application du nouvel article L. 311-3-1 du code des relations entre le public et l'administration (créé par l'article 2 du présent texte) en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.

Le III vise à maintenir l'application de l'article L. 312-2 de ce même code en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Le V supprime une référence à l'article L. 312-20 du code de l'éducation, par coordination avec la suppression de l'article 33 quater A du présent texte.